



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions de santé

Question écrite n° 26384

Texte de la question

M. François Goulard demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie s'il ne serait pas opportun d'assouplir les modalités d'application de l'arrêté du 26 mars 1993 qui réglemente les modalités d'admission en première année de deuxième cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques des candidats n'ayant pas effectué le premier cycle correspondant. Il s'étonne du très faible nombre de candidats admis chaque année et aimerait savoir s'il n'y aurait pas lieu de revoir les modalités d'admission afin d'élargir l'accès à la première année de deuxième cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques, ceci afin de permettre à des candidats dûment diplômés de reprendre leurs études.

Texte de la réponse

La procédure prévue par l'arrêté du 26 mars 1993, qui réglemente les modalités d'admission en première année de deuxième cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques des candidats n'ayant pas effectué le premier cycle correspondant, n'a pas été mise en place pour organiser un recrutement parallèle à celui prévu par les concours de fin de première année du premier cycle des études médicales ou pharmaceutiques mais est essentiellement destinée aux candidats désireux de s'orienter vers une carrière hospitalo-universitaire ou vers la recherche. Ceci justifie le nombre limité de places offert, chaque année, pour l'accès à ces différentes disciplines.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26384

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1334

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2668